Sommaish

I Au prône. — II Offices de l'Eglise. — III Titulaires d'églises paroissiales. — IV Correspondance romaine. - V Prières des Quarante-Heures. - VI Motu Proprio de Notre-Saint-Père Pie X, sur les sentences du conseil pontifical préposées aux études bibliques et sur les censures et peines qu'encourent ceux qui négligent les décrets contre les erreurs des modernistes. - VII Nouvelles religiouses. - VIII Aux prières.

AU PRONE

Le dimanche, 29 décembre

On annonce:

Le premier vendredi du mois;

Le Te Deum, là où on le chante (voir le No précédent);

La collecte pour l'esclavage ; dans le diocèse de Joliette, pour la Propagation de la Foi.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 29 décembre

Messe de saint Thomas de Cantorbéry, E. M., double ; mém. du dim. et es 4 Oct. (Noël, S. Etienne, S. Jean et Ss. Innocents); préf. de Noël; Ev. u dim. dans l'Oct. de Noël, à la fin. - II vêpres de Noël ; double ; depuis capitule de saint Thomas (comme aux II vêpres d'un Martyr); mém. u dim. dans l'Oct. de Noël et des 4 Oct.

TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 5 janvier

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. - Du 3 janvier, sainte Geneviève.

Diocèse des Trois-Rivières. - Du 3 janvier, sainte Geneviève (Batiscan).

Diocèse de Valleyfield. — De ce jour, saint Télesphore.

Diocèse de Joliette. - Du 3 janvier, sainte Geneviève (Berthier).

Le lundi, 6 janvier

Diocèse de Joliette. - De ce jour, l'Epiphanie.

CORRESPONDANCE ROMAINE

OUS venous d'avoir, à propos du consistoire prochain,

Rome, le 27 novembre 1907.

un petit coup de théâtre auquel personne ne s'attendait. Contrairement à toutes les nouvelles et aux imformations qui paraissent les plus sûres, nous aurons des cardinaux. L'Osservatore Romano a publié leurs noms, et là encore était une surprise. On connaissait déjà trois des futurs membres du Sacré-Collège et on était sûr qu'au prochain consistoire Mgr de Lai, secrétaire de la Congrégation du Concile, Mgr Gasparri, secrétaire des Affaires extraordinaires et sur qui pèse le poids de la codification du droit canonique, seraient nommés cardinaux. On savait aussi que Mgr Lucon, archevêque de Reims, serait appelé aux honneurs de la pourpre. Il le devait à la dignité de son poste, mais il faut bien ajouter aussi que ses qualités personnelles étaient en harmonie avec son siège. Dans sa longue carrière épiscopale il avait toujours fait montre d'un évêque zélé, actif, intelligent, se dévouant pour ses ouailles sans compter avec lui-même; et ses mandements, lettres pastorales, étaient écrites avec une sûreté de doctrine, une connaissance profonde de l'Eglise, de ses besoins et de sa grandeur qui n'excluaient point le charme du style et la richesse de l'expression. Mais quel serait le prélat français qui l'accompagnerait au Sacré-Collège ? Sans parler des éliminations successives qui avaient eu lieu, je me bornerai à dire que deux prélats restaient en présence ou peut-être trois. Le troisième malheureusement, Mgr Bonnet, évêque de Viviers, avait dû être écarté à cause de se mauvaise santé. Restaient deux prélats : l'archevêque de Besançon, le diocèse le plus important de France après Paris, et l'évêque de MontX

18

'S

pellier, Mgr Cabrières. Il faut bien le dire, toutes les prévisions désignaient ce dernier prélat, un des plus anciens évêques de France, qui joignait à un grand nom un talent absolument incontesté, lui donnant la première place parmi les orateurs français. La dignité de son caractère qui ne s'était abaissée à aucune compromission, la lucidité de ses enseignements, le charmequi se dégageait de sa personne, la faveur avec laquelle étaient accueillis ses écrits et ses discours, tout contribuait à donner à Mgr de Cabrières une des premières places parmi les évêques français. On s'attendait donc à ce que le Souverain-Pontife le désignat aux honneurs de la poupre. Or, c'est Mgr Andrieu qui sera membre du Sacré-Collège ; et ce que l'on peut dire, c'est que cet évêque est aussi tout-à-fait digne de l'honneur auquel l'appelle le Souverain-Pontife. Succédant à Mgr Robert sur le siège de Saint-Lazare, Mgr Audrieu, qui était auparavant vicaire-général de Toulouse, s'est montré le digne héritier de ces grands évêques qui ont illustré un siège célèbre entre tous ceux des Gaules. Il y a six ans qu'il gouverne cette Eglise de Marseille; et, comme Pie X, il semble avoir pris pour devise « instaurare omnia in Christo ». Dédaigneux de l'applaudissement des foules, il s'est entièrement concentré dans les devoirs de sa charge pastorale. Ses mandements ne franchissaient point les limites de son diocèse, mais dans ces limites ils étaient admirés et faisaient vraiment la règle du clergé et des fidèles. Dans plusieurs circonstances, on cita des mots de Mgr Andrieu qui prouvaient que dans sa poitrine battait non seulement le cœur d'un apôtre, mais celui d'un martyr. Il savait que c'est par la souffrance seule que peut se regénérer l'Eglise de France, et désirait publiquement être le premier frappé. Aussi, quand au moment de recevoir le chapeau le pape lui dira qu'il doit être prêt à défendre l'Eglise « usque ad effusionem sanguinis inclusive », ce ne sera pas une nouveauté pour l'évêque de Marseille ; il y est préparé.

- Les revues ecclésiastiques du Canada nous apportent l'entérinement des décrets sur le mariage et la constitution Pascendi. Je n'ai rien à remarquer sur la seconde, mais j'aurais une observation à faire sur le premier décret. En géneral on a inexatement traduit la citation du Concile de Trente par lequel il s'ouvre. Voici cette traduction : « Si certains essaient de contracter mariage autrement qu'en présence de leur propre curé lui-même ou d'un autre prêtre autorisé... Or le texte du Concile est substantiellement différent : Qui aliter guam præsente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licencia... On saisit immédiatement la différence. Le Concile demandait la présence d'un curé, sans indiquer si ce devait être le curé des époux ou un autre. C'est la Congrégation du Concile qui, interprétant ce passage dans le sens du propre curé, ce qui pouvait d'ailleurs trouver un point d'appui dans un autre passage du même décret à propos de la bénédiction nuptiale: « benedictionem a proprio parocho fieri » avait inauguré la législation passée. Le décret sur le mariage, vu les inconvénients dont tout le monde se plaignait et les nombreux cas de nullité qui provenaient du chef de clandestinité. a réformé la pratique; et, revenant au texte du Concile de Trente, l'a remis en vigueur. Ces quelques indications montrent que la traduction est fautive, et fait dire au Concile précisément ce qu'il n'a ni dit ni voulu dire. De plus, elle mettrait en contradiction le Concile de Trente avec le nouveau décret, ce qui n'a jamais eu lieu.

d

fa

le

fa

te

pr

Pie

nov

Rit

on 1

vou

enve

Noti

dema

le pa

quan

l'offic

— La ville de Rome a un nouveau syndic (maire). C'est M. Ernest Nathan, l'ancien grand-maître de la franc-maçonnerie, et juif de religion. Telles sont les deux qualités qui l'ont recommandé à l'attention du conseil blocard de Rome. Et vraiment puisque M. Nathan réunissait sur sa tête ces deux qualités de franc-maçon et d'israélite, son élection était assurée. Les

finances de Rome étaient en bon état, c'est le moment que choisissent les partis populaires pour s'emparer du municipe; il y a à manger, et ils ont faim. Mais il y a un autre but. Cette municipalité devra faire, avant tout et par-dessus tout, la guerre à l'Eglise, et par son action entraîner celle des pouvoirs publics. Elle jouera le rôle de machine excitatrice dans les grandes usines de force électrique, et espère faire en Italie ce que la révolution a accompli en France. Crucifix enlevés des écoles, éducation laïque, divorce pour désorganiser la famille, religieux chassés et leurs biens confisqués, telles sont les premières parties du programme, et celles qu'on croit plus faciles à exécuter. On le voit, la situation est grave. La tempête n'est plus seulement à l'horizon, elle envahit le ciel et les premières raffales sont arrivées jusqu'à la coupole de Saint-Pierre. Que ce grand apôtre protège sa Ville et l'Eglise.

Rome, le 4 décembre 1907.

- Le Souverain-Pontife vient de rendre, à la date du 13 novembre dernier, par l'intermédiaire de la Congrégation des Rites, un décret dont l'importance est considérable. A priori on n'y voit qu'un moyen par lequel le Souverain-Pontife a voulu réveiller la piété des fidèles, en accroissant la dévotion envers la Sainte Vierge, en général, et spécialement envers Notre-Dame de Lourdes dont la renommée s'étend actuellement à tout l'univers.
- Mgr l'évêque de Tarbes avait présenté à Sa Sainteté une demande signée par 500 évêques qui suppliaient humblement le pape d'étendre à toute l'Eglise, à l'occasion du premier cinquantenaire des apparitions de la Vierge bénie à Lourdes, l'office que nombre de diocèses avaient obtenu déjà en son honneur. L'année prochaine, en effet, on va célébrer le pre-

mier cinquantenaire de ces apparitions. Elles eurent lieu du 11 février au 16 juillet 1858; et l'obligation de l'office, fixé au 11 février, faisant ainsi déplacer l'office des sept fondateurs des Servites au premier jour libre, commencera ou l'année prochaine, ou au plus tard en 1909. Il faut en effet considérer que les *Ordos* pour 1908 sont déjà imprimés, et par conséquent n'ont pu tenir compte de ce décret.

- Mais, dira-t-on, quelle est donc l'importance si considérable de ce décret où on ne voit qu'un acte de piété spéciale du Souverain-Pontife correspondant volontiers à une demande de l'Eglise. L'importance première réside dans ce fait que, en vertu de l'extension de l'office des apparitions de Lourdes à toute l'Eglise, celle ci se fait garant de leur authenticité ; et maintenant nul ne peut, sans encourir pour le moins la note de témérité, les nier. Il en est de cette fête comme des canonisations équipollentes prononcées par les papes étendant à tout l'Eglise l'office de tel ou tel saint, sans cependant avoir procédé, suivant les lois ordinaires des Rites, à sa canonisation formelle. On ne peut nier, sans être taxé de témérité, et j'emploie à dessein une note adoucie, que le saint canonisé ne soit au ciel, ne jouisse de la gloire divine, et que sa vie ne serve d'exemple aux fidèles. Ainsi en est-il pour les canonisations (je ne parle pas des béatifications) équipollentes, et il en est de même pour l'office des apparitions de Lourdes. L'Eglise nous en garantit l'authenticité. Et cela suffit. On pourra objecter que ces apparitions ne sont pas historiquement prouvées. Mais d'abord il faudrait s'entendre sur la valeur de cette preuve historique, et quand on voit M. Loisy venir nous déclarer au nom de la science, je devrais dire de sa science, que la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est pas historiquement prouvée, on est en droit de se demander quel sera à ses

r

i

d

E

q

th

G

qı

Ce

sa

(X

dr

sit

re

Ro

qu

yeux le fait qui pourra jouir de cette authenticité toute spéciale qu'il réclame. Mais là n'est point la question. Il est faux de croire que la méthode historique soit la seule pour arriver à la connaissance d'un fait. C'est un chemin ; il n'est pas obligatoire, et où il nous fait défaut, une autre route, si non plus large, au moins plus sûre, s'offre à nous. Cette route, c'est l'autorité de l'Eglise ; c'est elle qui nous garantit l'authenticité du livre des Evangiles, et en particulier de l'évangile de saint Jean, le plus attaqué au nom d'une prétendue science qui se réduit à une négation presqu'universelle. Cette même autorité, s'appliquant à un fait dont nous avons pu être contemporains, nous déclare que ces apparitions ont réellement eu lieu, et cela doit nous suffire. Si la science historique n'arrive point à la même conclusion, cela prouve seulement son imperfection, ses défaillances, et il y en a d'ailleurs tant d'autres preuves qu'il est inutile d'insister.

- Cependant ce décret est chose nouvelle dans la sainte Eglise. Quand on parcourt le bréviaire romain, on ne trouve qu'un seul fait d'apparition dont l'Eglise nous certifie l'authenticité, c'est celle de l'archange saint Michel au Mont Gargan dans la province des Pouilles (l'ancienne Apulie), et qui eut lieu sous le pape saint Gélase, à la fin du Ve siècle. Cet office resta d'abord dans le calendrier romain; puis, après saint Grégoire VII, s'étendit petit à petit à presque toute l'Eglise (XIIe et XIIIe siècle). Et quand Pie V l'inséra dans le calendrier général, il ne faisait en quelque sorte que définir une situation qui existait déjà de fait.
- C'est l'unique exemple que nous ayons. Pour ce qui regarde Lourdes, nombre de diocèses en faisaient déjà l'office, Rome notamment l'avait adopté dans son Ordo. Par conséquent il y aura peu de changements dans l'Eglise universelle.

Mais c'est un fait dogmatique nouveau affirmé par le Saint-Siège, fait qui, il est vrai, se relie à un ensemble tellement évident de manifestations surnaturelles que, si on pouvait s'étonner d'une chose, c'est que cette extension à toute l'Eglise ne soit pas arrivée plus tôt.

- Toutefois il ne faudrait pas que, sous prétexte d'honorer plus spécialement la Reine des Saints, celle-ci n'arrivât à les chasser du calendrier. Le sanctuaire de Lourdes ne sera point le seul à se réclamer d'une pareille faveur, et il est à croire que nombre d'autres voudront s'en procurer le bénéfice.
 - Nous avons en Italie Notre-Dame de Lorette dont la renommée est pour le moins aussi étendue que celle du sanctuaire de Lourdes. Je sais bien qu'on l'attaque violemment au point de vue historique, la question restant encore libre; mais ces attaques provoquent des défenses non moins vigoureuses et dans ce conflit entre la science dite historique et la tradition ecclésiastique, il faut remarquer que la tradition a toujours vaincu. La science historique procède par voie négative, l'autre par voie affirmative; et comme d'après l'adage melior est conditio possidentis, la tradition possèdant, cette possession est la meilleure de ses preuves.
 - L'apparition de Notre-Dame de la Sallette est historiquement mieux prouvée que celle de Lourdes; elle a eu deux témoins au lieu d'un, il y a eu à l'origine un retentissant procès plaidé par Jules Favre, et là, si les pèlerins sont moins nombreux, la somme d'efforts qu'ils doivent dépenser pour gravir la sainte montagne perdue à 1800 mètres dans les contreforts des Alpes est plus considérable que celle fournie par des pèlerins allant commodément à Lourdes en chemin de fer.

— L'Espagne est fière à juste titre aussi de la Madone del Pilar qui remonte aux premiers temps du christianisme; et si nous allons au Mexique, Notre-Dame de Guadalupe a une célébrité hors l'gne. Les miracles qui se produisirent au moment des apparitions, le contrôle rigoureux auxquel elles furent soumises, nous donne la certitude historique de leur réalité. Le culte de la Vierge de Guadalupe a dépassé les frontières du Mexique, il existe en Espagne, et même à Rome. Et si je poursuivais cette énumération, trois articles n'y suffiraient point. Il ne faudrait donc point que ces divers sanctuaires, se basant sur l'honneur conféré à Lourdes, voulûssent le partager avec lui; et sans connaître sur ce point les intentions du Souverain-Pontife, il est à penser que ce décret du 13 novembre a été donné « nº trahatur in exemplum ».

— Pour terminer ce sujet, je puis dire que l'on commence à s'occuper de la cause de Bernadette Soubirous, l'heureuse petite fille témoin de ces apparitions. On fait le procès de l'ordinaire, et on a déjà recueilli de précieux indices qui prouvent l'héroïcité des vertus de la Servante de Dieu et les grâces nombreuses accordées par son intercession. Cette cause couronnera dignement la question de Lourdes et en sera encore, si besoin en était, chose maintenant inutile, une confirmation.

DON AT ESSANDRO.

Prières des Quarante-Heures

Vendredi,	27	DÉCEMBRE	-	Noviciat	des	Frères		Ecoles-	
DIMANCHE,	29	"	_	- Juvénat de Terrebonne.					
MARDI	31	"	-	Juvénat	des	Clerc	-	Saint-	
Jeudi,	2	JANVIER	_	[Viateur Noviciat des Pères Jésuites.					

MOTU PROPRIO

DE

NOTRE SAINT-PERE PIE X

Pape par la divine providence

Sur les sentences du conseil pontifical préposées aux études bibliques et sur les censures et peines qu'encourent ceux qui négligent les décrets contre les erreurs des modernistes.

ANS sa Lettre Encyclique Providentissimus Deus, donnée le 18 novembre 1893, Notre prédécesseur, d'immortelle mémoire, Léon XIII, après avoir exposé la dignité de l'Ecriture sainte, et en avoir recommandé l'étude, a décrit les lois par lesquelles l'étude des Livres sacrés devait être réglée; et, affirmant la divinité de ces Livres contre les erreurs et les calomnies des rationalistes, il les a en même temps vengés des opinions de la fausse science qui se pare du nom de haute critique: opinions qui, manifestement, comme l'écrivait très sagement le Pontife, ne sont rien d'autre que les commentaires du rationalisme, extorqués à la philologie et aux études qui s'y rapportent.

Notre même prédécesseur, pour faire face au péril qui s'aggravait de jour en jour, du fait de la propagation des doctrines inconsidérées déviées du sens de l'Eglise, fonda, par sa lettre apostolique Vigilantiæ studiique memores, du 27 septembre 1902, un conseil ou une commission biblique, formée d'un certain nombre de cardinaux de la Sainte Eglise romaine, illustres par leur doctrine et leur prudence, à qui, à titre de consulteurs, furent adjoints un grand

nombre d'hommes choisis dans les ordres sacrés et parmi les ravants dans la science théologique des Livres saints, hommes différents de nationalité, et dissemblables par leurs méthodes et leurs opinions en fait d'études exégétiques. Le Pontife, en effet, dans son esprit, jugeait utile, et conforme aux besoins des études et du temps, de donner, dans la commission, accès aux opinions les plus diverses, pour qu'elles y fûssent, en toute liberté, proposées, développées et discutées. Aux termes mêmes de cette lettre, les Pères de la commission ne devaient prendre aucune décision doctrinale avant que tous les aguments, tant pour que contre, n'eûssent été examinés. Rien ne devait être négligé de ce qui pouvait mettre en pleine lumière l'état véritable et sincère des différentes questions afférentes aux choses bibliques; après quoi, les travaux ayant ainsi suivi leur cours, les conclusions de la commission devaient enfin être soumises au Souverain-Pontife pour être publiées après avoir reçu son approbation.

Quelques décisions ont été de la sorte émises par le conseil pontifical pour l'avancement des études bibliques après de longs jugements et de très diligentes consultations; et ces sentences rendues ainsi sont très utiles à la bonne direction des dites études, selon la forme sûre qui leur convient. Mais Nous Nous sommes aperçu qu'il ne manquait pas d'hommes, trop enclins aux opinions et aux méthodes entachées d'un esprit pernicieusement novateur et entraînés outre mesure par le d'une fausse liberté - laquelle au fond n'est qu'une licence intempérante, des plus insidieuses à l'encroit des doctrines sacrées, et génératrice des pires maux contre la pureté de la foi - qui n'ont pas accepté ou qui n'acceptent pas avec l'obéissance requise en pareil cas les sentences de cette nature, encore qu'elles aient reçu l'approbation pontificale.

C'est pourquoi Nous voyons qu'il faut déclarer et prescrire, comme Nous le déclarons et prescrivons ici, que tous sans exception sont tenus en conscience de se soumettre aux décisions du conseil pontifical des affaires bibliques se rapportant à la doctrine, comme ils seraient tenus de se soumettre aux décrets pontificalement approuvés des Sacrées Congrégations; que ceux qui, par leurs paroles ou leurs écrits, s'élèveraient contre ces décisions, ne sauraient éviter la note de désobéissance et de témérité, ni à cause de cela, être exempts de faute grave; et cela indépendamment du scandale qu'ils donneraient et des autres péchés dont ils pourraient avoir à répondre devant Dieu pour leurs autres erreurs et témérités dont s'accompagnent le plus souvent des résistances de cette espèce.

En outre, voulant réprimer les esprits tous les jours plus audacieux des modernistes - qui, par toutes manières de sophismes et d'artifices, s'efforcent d'enlever la force et l'efficacité non seulement du Décret Lamentabili sane exitu rendu, sur Notre ordre, le 4 juillet de l'année courante, par la Sacrée Inquisition Romaine et universelle. mais encore de Notre lettre encyclique Pascendi Dominici gregis du 8 septembre de cette même année - Nous réitérons et confirmons, tant ce Décret de la Sacrée Congrégation suprême, que Notre dite lettre encyclique, en ajoutant la peine d'excommunication contre les contradicteurs; et Nous déclarons et décrétons que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, allait assez avant dans l'audace pour défendre l'une quelconque des propositions, opinions et doctrines réprouvées dans l'un et dans l'autre des documents ci-dessus désignés, il encourrait ipso facto la censure édictée au chapitre Docentes de la constitution Apostolica Sedis, censure qui est la première des excommunications latæ sententiæ réservées au Pontife romain. Et cette excommunication devrait être entendue sans préjudice des peines que pourraient encourir, comme propagateurs et défenseurs d'hérésies, ceux qui auraient commis quelque attaque que ce fût contre les documents susdits, si leurs propositions, opinions ou doctrines étaient hérétiques — ce qui est arrivé plus d'une fois aux adversaires de ces deux actes — et surtout s'ils prenaient la défense des erreurs modernistes, c'est-à-dire du rendezvous de toutes les hérésies.

Ces déclarations faites. Nous recommandons de nouveau et véhémentement, aux ordinaires des diocèses et aux supérieurs des compagnies religieuses, qu'ils veuillent être de la plus grande vigilance à l'égard des maîtres de l'enseignement, et surtout dans les séminaires ; qu'ils interdisent le magistère à tous ceux qui seront trouvés imbus des erreurs modernistes, curieux des nouveantés nuisibles, ou pas assez dociles aux prescriptions du Saint-Siège de quelque façon qu'elles s'émettent ; qu'il excluent des ordres sacrés les jeunes gens qui, si peu que ce soit, prêteraient au soupçon de suivre les doctrines condamnées et les nouveautés malfaisantes. Nous les exhortons encore à ne pas cesser d'observer soigneusement les livres et autres écrits, très nombreux, à la vérité, qui manisfestent des opinions et des tendances favorables aux erreurs réprouvées par l'Encyclique et le Décret ; et qu'ils aient souci d'éloigner ces livres et écrits des librairies catholiques et plus encore des mains de la jeunesse studieuse et du clergé. S'ils s'appliquent à prendre ce soin, ils aideront à la formation vraie et solide des intelligences, à laquelle doit s'employer, de toutes ses forces, la sollicitude des chefs religieux.

Nous voulons et ordonnons que tout ce qui précède soit tenu pour constant et ferme, par Notre autorité, sans que quoi que ce soit puisse valoir à l'encontre.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 18 du mois de novembre de l'an 1907, le cinquième de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

NOUVELLES RELIGIEUSES

A fête de l'Université Laval.—C'est au 8 décembre, jour de l'Immaculée-Conception, que le personnel de l'Université, comme c'est l'habitude, est venu célébrer dans l'église cathédrale sa fête patronale. La solennité ne manque jamais d'être imposante. Tombant un dimanche, cette année, elle vit une affluence plus considérable que jamais à l'office pontifical, que présidait Mgr l'archevêque, entouré de ses chanoines et des professeurs de théologie, cependant que les professeurs des diverses facultés ou écoles agrégées, chaque côté de M. le vice-recteur, prenaient place dans l'hémicycle, au pied du balustre, juste sous le dôme. L'un des professeurs, celui de Droit public de l'Eglise, M. l'abbé Perrier, monta en chaire à l'Evanglle et parla fort justement du rôle de l'Enseignement supérieur catholique vu à la lumière des magnifiques instructions de Pie X dans l'Encyclique récente : « Pascendi Dominici gregis ». Au dîner d'honneur qui suivit, au palais de l'archevêché, Monseigneur, répondant à M. le Juge Lafontaine qui l'avait complimenté, rappela à ces messieurs qu'il y a deux banquets universitaires chaque année, « celui du 8 décembre qui se prend à la table de l'archevêque, et celui du dimanche de la Passion qui est donné par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, à la table de communion de la chapelle de Lourdes ».

Au Parc-Terminal. — Dans les faubourgs de notre toujours grandissante cité, tout comme à l'Université, la vie chrétienne s'affirme. Ce jour du 8 décembre, le nouveau curé de la nouvelle paroisse de Notre-Dame-des-Victoires, au Parc-Terminal, M. l'abbé M.-J. Thibodeau, chantait sa première grand'messe. Cela fait date, une première messe paroissiale. Ce nouveau centre religieux est situé entre la Longue-Pointe et Viauville, près des Usines Angus. En

juin dernier, les intéressés présentaient une requête à Mgr l'archavêque. Le 8 septembre, M. l'archidiacre allait la vérifier sur les lieux. Le 16 novembre, la paroisse était érigée sous le vocable de Notre-Dame des-Victoires (fête le 7 octobre, solennité le jour du Rosaire). Et enfin, ce 8 décembre, le premier curé chantait la première grand'messe! Prosit! Qu'on progresse!

Six noces d'or. — Dans la jolie et si pieuse chapelle de Notre-Dame-des-Anges, ce même matin de l'Immaculée Conception tou-jours, une cérémonie de noces d'or réunissait aux places d'honneur, sous les yeux de leurs confrères, six congréganistes de Marie, qui renouvelaient à la Vierge, au moment de la communion, l'acte de consécration de leur jeunesse. MM. Louis-Elie Desmarals, Gustave Gravel, Joseph Frappier, Paul Papin, Hector Letourneux et Gilbert Gauthier célébraient leurs noces d'or, comme congréganistes. Chacun des jubilaires occupait, près de la sainte table, un fauteuil et un Prie-Dieu. Tout à côté de ce dernier brûlait un beau cierge! Le cierge, emblême de la charité, qu'on apporte au foyer, qu'on garde pour les solennités imposantes : tel, pour s'éclairer aux approches de la mort, tel autre, pour l'ordination d'un fils.

Les beaux souvenirs chrétiens et pieux ! Ce qu'ils sont consolants parfois et ce qu'ils valent d'édification autour des âmes pleines de foi !

Notre-Dame, à Saint-Jean. — Le dimanche, 15 décembre, dans la ville de Saint-Jean, Mgr l'archevêque bénissait la chapelle d'une autre nouvelle paroisse, dont M. l'abbé P.-D. Labrèche est le curé. « De même que Marie, après la mort de Jésus, vivait sous la garde de Saint-Jean — a expliqué Monseigneur — ainsi désormals Notre-Dame vivra ici sous la protection de l'église-mère, dite de Saint-Jean ».

« Le Canada Ecclésiastique ». — Nous croyons opportun de signaler à l'attention de nos confrères l'importante publication de la

maison Cadieux et Derome, le « Canada Ecclésiastique », qui paraîtra bientôt et ne se vend qu'un dollar. C'est incroyable ce que cette compilation de renseignements, de dates et de faits, doit coûter de recherches et de patience. Le volume pour 1908, dont nous avons pu voir les « épreuves », sera plus riche encore que ses frères aînés. On y trouvera notamment une série de 53 portraits hors texte; ceux des 17 évêques qui ont occupé le siège de Québec, depuis Mgr de Laval jusqu'à Mgr Bégin, et ceux de tous les archevêques et évêques actuels du Canada. En plus, le Canada Ecclésiastique apporte à ses lecteurs un choix abondant et fort judicieux d'intéressantes éphémérides que M. le curé Ch. Beaubien, du Sault-au-Récollet, a recueillis dans ses pérégrinations à travers l'histoire du pays. Enfin, nous signalons surtout une étude statistique, puisée aux meilleures sources, donnant des chiffres fort éloquents sur le mouvement de la population catholique au Canada, considérée en particulier dans ses rapports comparatifs entre catholiques de langue française et catholiques de langue anglaise. On y verra que la population catholique de langue française de 1881 à 1901 (dates des derniers recensements officiels) a presque accompli des prodiges!

Nous le répétons, ce livre, qu'on ne peut pas publier et ainsi mettre au point sans des frais considérables, devrait être sur la table de tous les prêtres, de tous les religieux et religieuses, et en outre, il instruirait de façon très utile bon nombre de concitoyens laïques. Il y aura là, cette année, des faits et des chiffres que tout Canadien devrait savoir par cœur.

AUX PRIERES

L'Honorable Joseph-Israël Tarte, décédé à Montréal. M. Médéric Bélair, décédé à Saint-Paul-de-Joliette.